

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN D'ONJON,
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
L'EXTENSION DU RESEAU GAZ SOUS TROTTOIR AVEC BRANCHEMENT**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de l'entreprise SNCTP,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour extension du réseau gaz sous trottoir avec branchement, chemin d'Onjon, ne sont pas terminés et qu'il est toujours nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté n° 38/2020 du 02 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 06 mars 2020 et jusqu'au 10 mars 2020, la circulation et le stationnement de tous véhicules ainsi que la circulation des piétons seront interdits, chemin d'Onjon, à partir du carrefour avec la rue du Moulin jusqu'au carrefour avec la rue du Pâtis, aux heures d'ouvertures du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation avancée et de position du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise SNCTP.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la commune de CRENEY-PRES-TROYES.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 6 : • M. le Directeur de l'entreprise SNCTP,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le Maire de CRENEY-PRES-TROYES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Fait à Creney, le 06 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
L. LORIN

